

Conclusion

Sans transition? L'an III ou la justice restaurative comme exigence

Virginie Martin

IHMC/IHRF – Université Panthéon-Sorbonne

Secrétaire générale de la Société des études robespierristes

De quoi « la justice à l'ordre du jour » est-elle le nom? Décrétée aux lendemains du 9 thermidor, l'expression qui fait florès en l'an III mérite d'être prise au sérieux. Le pari du présent volume est d'en réévaluer la teneur au prisme de la notion contemporaine de « justice transitionnelle ».

Ce faisant, il n'est évidemment pas question d'appliquer artificiellement à l'an III cette notion aussi plastique que polémique¹, non plus que de recenser les éléments à charge ou à décharge en faveur (ou non) de sa validité; mais seulement d'en interroger la valeur heuristique pour appréhender différemment les quinze mois qui séparent la chute des robespierristes (fin juillet 1794) de la séparation de la Convention (fin octobre 1795). Une telle démarche n'est pas sans écueil. Le principal, pointé par Hervé Leuwers dans son introduction, n'est pas tant de céder aux sirènes du présentisme ou aux facilités de l'anachronisme, que de redonner quelque relief aux légendes noires forgées par les thermidoriens pour disqualifier l'an II.

Jusqu'ici, la notion de « justice transitionnelle » a essentiellement été mobilisée pour étudier les périodes de sortie de guerres civiles et/ou de régimes autoritaires. Admettre, sans autre forme de procès, qu'une fois devenue thermidorienne, la Convention aurait entrepris une transition assumée vers la restauration de l'État de droit, n'est-ce pas une autre manière de rejeter le gouvernement révolutionnaire du côté des régimes de non-droit – dictatorial ou « tyrannique », pour reprendre la terminologie de l'époque? N'est-ce pas aussi objectiver un modèle linéaire de transition qui reviendrait, en contrepoint, à ravalier l'an II à un malheureux accident de parcours – un « dérapage », aurait dit François Furet? N'est-ce pas enfin exacerber les traumatismes nés des violences intestines, en les désolidarisant de l'invasion étrangère, qui leur a pourtant servi de terreau? Transposer sans discernement la notion de justice transitionnelle à la période thermidorienne, en faisant fi de ce poids déterminant de la guerre contre la première coalition, c'est prendre le risque de naturaliser ces anathèmes thermidoriens sur la nature même du régime de

1. Sandrine Lefranc, « La justice transitionnelle n'est pas un concept », *Mouvements*, n° 2008-1, n° 53, p. 61-69.

l'an II. Par ricochet, cela revient aussi à réifier la rupture décrétée entre un *avant* et un *après* 9 thermidor, en substituant le paradigme neuf de « transition » à celui, cher à l'historiographie dite jacobine, de « réaction ». Emprunté aux contemporains, ce terme de « réaction » a longtemps suffi à disqualifier la période comme une rupture synonyme de retour en arrière et même de régression², inaugurant « l'automne »³, voire le crépuscule d'une Révolution à bout de souffle à force d'être vidée de sa substance démocratique et sociale. Envisager la même séquence en termes de « transition novatrice⁴ » équivaldrait, à l'inverse, à réhabiliter l'an III comme un « retour à la normale », voire à la norme tout court, fusse au prix d'une énième diabolisation de l'an II.

Aucune des contributions ici rassemblées n'a versé dans ce type de raccourcis. Et sans doute est-ce le premier intérêt de ce volume que d'avoir permis, en tenant compte des solides acquis historiographiques sur la période, de déjouer les pièges de cette notion gogone pour pouvoir en mobiliser toutes les ressources.

On sait bien tout ce que l'invention en négatif de cette Terreur majuscule doit aux fictions thermidoriennes⁵. On sait aussi que le gouvernement révolutionnaire n'est pas tombé au pied de l'échafaud en même temps que la tête de Robespierre et de Saint-Just⁶. On sait enfin toutes les limites de la restauration de l'ordre public, de la paix civile et de la légalité républicaine entreprise par les thermidoriens dans le cadre d'un État qui n'a jamais, en l'an III, été dépouillé de son exceptionnalité⁷, faute d'avoir pu ou su mettre un terme définitif à la guerre. Le règne de la « centralité législative » n'a, faut-il le rappeler, jamais signifié la sortie de l'État de droit, mais jamais, non plus, été abdiqué le 9 thermidor. Fréron a beau se féliciter de l'enterrement de ce « vieil édifice cimenté de sang et de larmes »⁸, les fossoyeurs auto-proclamés du « système » de Terreur n'en ont jamais liquidé qu'une partie, et une partie seulement, de l'héritage.

De ce gouvernement d'exception, il n'a en effet jamais été question de se débarrasser tout à fait, non plus que de le démanteler de fond en comble, mais seulement de le détricoter à petites touches, et non sans ambiguïtés, pour instaurer une République « sans révolution » peut-être⁹, mais sans Constitution, toujours. Michel Troper l'a démontré : en l'an III, « terminer la Révolution » ne passe pas par un nécessaire retour à l'ordre constitutionnel, lequel ne finit par s'imposer que par

2. Albert Mathiez, *La Réaction thermidorienne* [1929], édition établie par Yannick Bosc et Florence Gauthier, Paris, La Fabrique, 2010.

3. Sergio Luzzatto, *L'Automne de la Révolution*, Paris, Honoré Champion, 2002.

4. Gérard Cornac, « La Convention thermidorienne, épisode réactionnaire ou transition novatrice? », dans Gérard Cornac et Jean-Pierre Machelon (dir.), *La Constitution de l'an III. Boissy d'Anglas et la naissance du libéralisme constitutionnel*, Paris, PUF, 1999, p. 201-286.

5. Voir, entre autres, Bronislaw Baczko, *Comment sortir de la Terreur? Thermidor et la Révolution*, Paris, Gallimard, 1989; Marc Belissa et Yannick Bosc, *Robespierre, la fabrication d'un mythe*, Paris, Ellipses, 2013; Jean-Clément Martin, *La Terreur, vérités et légendes*, Paris, Perrin, 2017; Michel Biard, Marisa Linton, *Terreur! La Révolution française face à ses démons*, Paris, Armand Colin, 2020.

6. Françoise Brunel, *Thermidor, la chute de Robespierre*, Bruxelles, Complexe, 1989.

7. Michel Biard, Hervé Leuwers (dir.), *Visages de la Terreur. L'exception politique de l'an II*, Paris, Armand Colin, 2014.

8. *Le Moniteur*, n°235, 25 floréal an III (14 mai 1795), p. 954-955.

9. Roger Dupuy, Marcel Morabito, (dir.), *1795. Pour une République sans révolution*, Rennes, PUR, 1996.

« la force des événements » (les émeutes du printemps 1795)¹⁰. Si l'omnipotence des deux « grands » comités a été torpillée à partir du 7 fructidor an II (24 août 1794), la Convention a toutefois continué à fonctionner comme un « gouvernement d'Assemblée » autour du tandem indemne, bien que moins bien huilé, de ses comités législatifs et de ses commissions exécutives. Jusque dans l'amnistie partielle et « l'imparfaite abolition » de la peine de mort (Hervé Leuwers), toutes deux concédées du bout des lèvres par les conventionnels à la veille de tirer leur révérence, se décèle cette « permanence de l'exception » (Stanislas de Chaballier). Jusqu'au bout, le gouvernement de l'an III est donc demeuré « révolutionnaire », faute d'avoir jamais été conçu, et encore moins voulu, comme un authentique gouvernement de transition entre deux Constitutions.

Sur le plan judiciaire, le personnel en fonction a beau avoir été largement renouvelé et les procédures en vigueur profondément rénovées, les instances juridictionnelles de l'an II n'en ont pas moins été, pour l'essentiel, conservées. Le tribunal révolutionnaire a, certes, été réformé dès le 23 thermidor (10 août 1794) et progressivement dévitalisé à partir de sa réorganisation le 8 nivôse (28 décembre), il est toutefois maintenu jusqu'au 12 prairial (31 mai). Il en va de même pour les comités de surveillance, seulement réduits et renouvelés le 7 fructidor (24 août) avant d'être supprimés le 1^{er} ventôse (19 février), le scandale de l'acquiescement du comité révolutionnaire de Nantes étant entre-temps passé par là. Quant aux deux lois qui ont rempli les prisons de suspects et les charrettes de condamnés (la loi des suspects et celle dite de « Grande Terreur »), elles ne sont pas immédiatement, ni entièrement anéanties. Si la première perdure jusqu'à l'instauration du Directoire, survivent à la seconde, abolie le 14 thermidor (1^{er} août), l'intentionnalité contre-révolutionnaire et, avec elle, la qualification politique de crimes qui restent encore passibles de la peine de mort. Qu'il ait fallu enfin plus d'un an pour que puissent être rejugées les affaires sur lesquelles s'était prononcé ce « tribunal de sang » dit assez la répugnance à mettre la Terreur en procès¹¹, de crainte d'ouvrir la boîte de Pandore d'un procès en responsabilité sans fin.

Le fait est que la logique punitive n'a jamais frappé que l'écume de cette Terreur, ces quelques « grands coupables » aux allures de victimes expiatoires, soigneusement triés sur le volet pour permettre précisément aux conventionnels de ne pas avoir à abjurer des crimes perpétrés sous le sceau de leurs lois, au motif que ces lois maudites auraient été, tantôt transgressées, tantôt « surprises à la Convention » ... Or, c'est bien « l'horreur » qu'a aussi mise à l'ordre du jour le flot de témoignages charriés par les procès-fleuves intentés aux icônes de la Terreur. En alimentant la surenchère d'une vengeance extra-judiciaire, le déferlement de cette parole victimaire a indéniablement contribué à rouvrir plutôt qu'à recoudre les plaies mal cicatrisées de l'an II. Si cette dynamique revancharde a sévi, un peu partout, à l'encontre de tous les atomes et satellites du gouvernement révolutionnaire, elle a eu pour effet de raviver les braises de la guerre civile et, pire, par endroits, de donner un nouveau souffle à une Terreur devenue « blanche ».

10. Michel Troper, *Terminer la Révolution. La constitution de 1795*, Paris, Fayard, 2006.

11. Loris Chavanette, *Quatre-Vingt-Quinze : la Terreur en procès*, Paris, CNRS Éd., 2017.

À tous ces titres, on serait en droit de conclure que les thermidoriens n'ont pas seulement échoué à satisfaire l'exigence de vérité, de justice, de réparation et de réconciliation que supposent les épisodes de justice transitionnelle : ils ne l'auraient qu'à peine tentée. On peut s'ingénier à égrener tout ce qui échoue à intégrer les dynamiques de l'an III dans les catégories troubles de la justice transitionnelle. Cela ne suffit toutefois pas à invalider l'intérêt de la notion qui, si imparfaite et floue qu'elle soit, a pour avantage de nous forcer à questionner la période sous d'autres angles, en tirant justement profit de l'élasticité de ses définitions pour en faire un usage historien flexible. Comme y invite Noémie Turgis, s'il faut se garder d'user de la notion comme d'un paradigme nécessairement opératoire, il est permis toutefois de mobiliser le feuilleté de ses significations comme autant d'outils ou, mieux, de « lentilles »¹² pour mettre la focale sur des aspects jusqu'ici occultés ou passés inaperçus. Trois, nous semble-t-il, peuvent être dégagés.

Reposer la question de la « sortie de la Terreur » dans les termes de la justice transitionnelle, c'est, d'abord, se déprendre du schéma binaire « rupture vs continuité » dans lequel cette période charnière a jusqu'ici été déclinée. En clair, c'est envisager le « tournant de l'an III »¹³ autrement que comme une simple parenthèse désenchantée ou fondatrice entre la Convention jacobine et la République directoriale. Cette séquence de l'an III ne saurait en effet se réduire ni à une marche rétrograde par rapport aux acquis démocratiques et sociaux de l'an II, ni à une marche forcée vers la restauration du droit et de la justice. L'an III comme « transition » invite à repenser la période, non pas comme un *état intermédiaire* entre deux régimes, mais comme un *processus* de progressive mise à distance de la Terreur, sans préjuger *a priori* de son point d'arrivée. Or, ce processus a bel et bien été dicté par une triple exigence, qui s'est posée dans les termes prescriptifs de la justice transitionnelle : il s'est agi, à la fois et en même temps, de châtier, réparer et révéler. On pourra discuter indéfiniment de la validité des vérités dévoilées sur les crimes « terroristes », ou des moyens mis en œuvre pour éviter leur réédition, punir leurs coupables et offrir des réparations à leurs victimes. Il n'empêche : il y a bel et bien eu quelque chose de cela dans les intentions des législateurs comme dans les attentes de l'opinion.

Comment instaurer le règne de la « justice », sans débarrasser tout à fait les lois de leur teneur « révolutionnaire », mais en garantissant tout de même le retour à des procédures judiciaires moins expéditives – le tout sans pour autant remettre en vigueur de la Constitution, ni liquider tous les rouages de la Terreur ? Comment restaurer la paix civile et les libertés individuelles, dans une France encore en guerre et malade de la guerre civile ? Comment tourner la page de la Terreur tout en autorisant à en exhumer les crimes, quitte à en réécrire l'histoire ? Comment suturer les plaies de l'an II, en permettant aux victimes et aux juges de les exhiber comme autant de stigmates des persécutions subies ? Comme le souligne Ronen Steinberg, c'est moins dans les réponses apportées à cette série d'injonctions

12. Noémie Turgis, « La justice transitionnelle, un concept discuté », *Les cahiers de la justice*, n° 2015-3, p. 333-342.

13. Michel Vovelle (dir.), *Le tournant de l'an III. Réaction et Terreur blanche dans la France révolutionnaire*, Paris, CTHS, 1997.

contradictoires, que dans la « similitude des dilemmes »¹⁴ que se situe la valeur heuristique de la notion. Car ce sont ces dilemmes qui, faute de consensus sur la façon de les résoudre ou de les hiérarchiser, expliquent *aussi* la marche erratique de la sortie de Terreur. Loin de gommer les discontinuités de l'an III, la notion permet ainsi de questionner différemment le caractère non linéaire, tâtonnant et inachevé, de cette transition de longue haleine.

Il a fallu cent jours pour condamner le bourreau de Nantes (Carrier) ; une demi-année pour faire tomber la tête de l'accusateur public du tribunal de sang (Fouquier-Tinville) ; et combien de rebondissements avant de se résoudre à ordonner la déportation de quelques-unes seulement des reliques des « grands » Comités ? Six mois, aussi, pour que les derniers Girondins se voient non seulement réhabilités, mais réintégrés sur les bancs de la Convention le 18 ventôse (8 mars) ; six mois, encore, pour que les demandes de restitutions des biens des condamnés soient satisfaites par la loi du 18 prairial (6 juin) ; dix mois, enfin, pour que la question de l'abolition de la peine de mort finisse par être tranchée, à l'issue de trois débats consécutifs, le 4 brumaire an IV (26 octobre). C'est dire la difficulté de la Convention à accoucher de cette justice qui, bien que décrétée à l'ordre du jour, semble n'avoir jamais cessé d'être reportée au lendemain. Les hésitations et volte-face de l'Assemblée ne sont pourtant pas que les symptômes d'une irrésolution ou d'une division pathologique de législateurs qui peinent à se réinventer dans « l'extrême-centre »¹⁵. Ces revirements sont aussi le résultat des tensions propres à tous les dispositifs de justice transitionnelle, diversement arbitrées suivant les moments thermidoriens – entre le « travail de l'oubli »¹⁶ et les chantiers de la mémoire ; entre le salut du refoulement et l'incessant dévoilement du passé ; entre le besoin de châtiment et la nécessité de l'indulgence ; entre la tentation de la vengeance et l'obligation du pardon ; en somme, entre l'exigence protéiforme de justice et l'idéal univoque de réconciliation. C'est dans ces arbitrages acrobatiques, et pas toujours tenables, que se situe aussi la clé des compromis et contradictions qui ont scandé les temporalités thermidoriennes.

Second intérêt de la notion : elle invite à mettre l'accent sur les inflexions qui ont permis, sans franche rupture, de mettre la « machine » héritée de la Terreur au service non pas de la restauration du droit et de la justice, mais de ce droit à la justice devenu la pierre angulaire de la sortie de Terreur. Au-delà de la pérennité de certaines institutions et de certaines lois, plusieurs contributions interrogent la manière dont les thermidoriens ont tâché bon an mal an de les faire fonctionner différemment.

Jusqu'à la mi-décembre, le tribunal révolutionnaire a beau avoir été réformé, il n'en juge pas moins en fonction d'un « patchwork juridique » qui a permis d'inaugurer ce que Anne Simonin qualifie de « Terreur libérale ». Celle-ci a eu

14. Loris Chavanette, Hervé Leuwers, Denis Salas et Ronen Steinberg, « 'Justice transitionnelle' et république de l'an III », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 4, 2019, p. 132.

15. Pierre Serna, *La République des girouettes, 1789-1815 et au-delà. « L'extrême centre » : une anomalie politique*, Seyssel, Champ Vallon, 2005.

16. Mona Ozouf, « Thermidor ou le travail de l'oubli », dans *L'École de la France. Essais sur la Révolution, l'utopie et l'enseignement*, Paris, Gallimard, 1984, p. 91-108.

deux traductions d'autant plus tangibles qu'elles furent, toutes deux, massives : la libération des suspects et l'acquittement des prévenus de crimes politiques. Ces coupables en puissance ont ainsi largement bénéficié de ce nouveau régime de l'indulgence, qui ne permet plus de décréter aussi lestement l'innocence ou la culpabilité et, partant, la vie ou la mort. Et même si les règlements de compte n'ont pas fait couler moins de sang en l'an II qu'en l'an III, les tribunaux n'ont toutefois pas attendu l'abolition du 26 octobre 1795 pour se refuser à alimenter la guillotine. 85 % d'acquittés et/ou de libérés par le tribunal de l'an III pour seulement quarante-trois condamnés à mort : c'est quatre fois plus que sous la Terreur.

Que cette jurisprudence de l'an III ait permis de négocier le vertigineux virage vers la clémence (Anne Simonin) ou qu'elle ait seulement servi, par son formalisme scrupuleux et son sentimentalisme exacerbé, de remèdes à « l'arbitraire et l'immoralité » de l'an II (Loris Chavanette), elle a indubitablement constitué le socle d'un nouvel ordre judiciaire, de fait, moins légal. C'est à la faveur de la suspension de ce tribunal que le Comité de législation opère, à partir du 29 nivôse an III (18 janvier 1795), une « mue spectaculaire » (Jean d'Andlau) : de pourvoyeur des lois d'exception, ce comité s'érige en tuteur de tous les tribunaux criminels dont il est habilité à examiner, réviser et même casser les jugements. Le « rétablissement » du tribunal de cassation, décrété le 6 messidor an III (24 juin 1795), n'est que le point d'orgue de cette volonté de restaurer des garanties contre l'arbitraire judiciaire. Plus que les condamnations en tant que telles, ce sont ces garanties judiciaires qui constituent autant de « garanties de non-répétition » de la Terreur.

Dans les régions meurtries par la guerre civile, la remise en vigueur de la justice de proximité, en la personne des juges de paix, en fut une autre. En Vendée, comme le montre Anne Rolland, ces juges de paix ont été conçus comme les chevilles ouvrières d'une pacification destinée à restaurer le crédit *de et dans* l'État de droit : ce sont eux qui sont « chargés de dire à [leurs] concitoyens que la justice n'est plus un vain mot » et que « l'amnistie promise par la Convention nationale n'est point un vain nom »¹⁷. Cette justice d'arbitrage vise à retisser le lien social distendu par des années de guerre civile pour pouvoir ramener dans le giron de la République les « âmes égarées » (plus que coupables) de ces « territoires perdus » (plutôt que sécessionnistes). La conciliation fut donc aussi, avec la libération, l'acquittement et l'amnistie, l'un des leviers judiciaires de la réconciliation nationale. La faiblesse des moyens alloués à ces soldats de la réconciliation ne suffit pas, à elle seule, à expliquer leur demi-échec. Ceux-ci se sont heurtés aux moyens inédits consentis à l'armée pour décapiter l'hydre de la rébellion¹⁸, à commencer par le recours extensif à l'état de siège que l'arrêté du 30 messidor an III (18 juillet 1795) ne se contente pas de ressusciter mais qu'il détourne, en lui donnant une interprétation maximaliste, autorisant son usage discrétionnaire. Comme le souligne Sébastien Le Gal, c'est aux militaires qu'il revient de le décréter et, donc, de recréer des poches

17. Coll. Baudouin, vol. 58, « Décret qui approuve un arrêté pris par le représentant du peuple Blutel, le 23 nivôse dernier, portant que les citoyens connus sous le nom de brigands ou rebelles de la Vendée, condamnés aux fers et détenus au Bagne à Rochefort, seront sur-le-champ mis en liberté », 5 pluviôse an III (24 janvier 1795).

18. Howard G. Brown, *Ending the French Revolution: Violence, Justice, and Repression from the Terror to Napoleon*, Charlottesville, University of Virginia Press, 2006.

de « non-droit », ou plus exactement, des zones dans lesquelles ne s'applique plus que le droit de la guerre – que ce soit dans une Vendée qui reste, à maints égards, « militaire » ou dans un Midi rongé par la gangrène d'un brigandage exacerbé et déchiré par les rejeux incessants d'une guerre civile dont les racines remontent bien en-deçà de l'an II, ainsi que le démontre Valérie Sottocasa. Dans les deux cas, les sanctions judiciaires et militaires ne suffisent ni à châtier ni à absoudre ceux qui ont déjà été blanchis ou condamnés au tribunal de l'opinion.

Restaurer les victimes dans leur « droit à la vérité » au regard de ce tribunal-là constitue l'autre grand marqueur de la culture politique de l'an III. Que les thermidoriens soient passés maîtres dans l'art de réinventer l'histoire immédiate à grand renforts de mythes, est une chose. Qu'ils aient consenti à libérer la parole dans de telles proportions, au sein comme en dehors des tribunaux, en est une autre – jusqu'ici trop peu prise en considération ¹⁹.

Si les procès en l'an III ont eu une vertu cathartique, celle-ci est sans doute à rechercher dans cette libération aussi soudaine que fulgurante de cette parole des témoins jusqu'ici bâillonnée puisqu'amputée de la procédure ²⁰. Comme le souligne Corinne Gomez, la principale caractéristique de ces procès-spectacles se situe dans le foisonnement et même la frénésie de ces témoignages – exclusivement à charge, ou peu s'en faut. C'est en l'an III que pourrait bien se situer le basculement dans « l'ère du témoin », au sens où les lieux d'expression de ces témoins fonctionnent comme autant de « commissions vérité » non institutionnalisées qui permettent, non pas seulement de dévoiler, mais de publiciser les atrocités de la Terreur. Car ces témoignages ne sont pas restés confinés dans le huis-clos des prétoires : en étant lus et entendus à la tribune de l'Assemblée, en étant relayés dans les colonnes des journaux et en étant publiés à part dans des mémoires qui fonctionnent à la façon des *factum* de l'Ancien Régime ²¹, ils ont donné aux exactions de la Terreur une actualité permanente. Jusqu'ici, on a surtout insisté sur la véracité suspecte autant que sur la réversibilité toxique de ces témoignages. Il est vrai que cette thérapie de choc par la parole désentravée n'a pas été sans contrepartie, au sens où ce « grand déballage » a débouché sur une « crise des révélations » (Loris Chavanette) qui a certainement moins contribué à ressouder qu'à fracturer encore un peu plus la communauté citoyenne. On peut aussi le voir différemment : en révélant au grand jour ces crimes, les témoins les ont constitués en un « mal commun », en une expérience partagée, qui a *aussi* permis de renouer le lien entre le politique et la société civile.

« Nous taire serait vous trahir », écrivent les députés à l'adresse des Français le 9 octobre 1794 ²². Faire taire eût été une autre manière de trahir la promesse de justice. En libérant la parole de toutes les victimes avérées, supposées ou auto-

19. Ronen Steinberg, *The Afterlives of the Terror. Facing the Legacies of Mass Violence in Postrevolutionary France*, Ithaca and London, Cornell University Press, 2019.

20. Ronen Steinberg, « Trauma and the Effects of Mass Violence in Revolutionary France: A Critical Inquiry », *Historical Reflections*, n°41/3, 2015, p. 28-46.

21. Alex Fairfax-Cholmeley, « Defence, collaboration, counter-attack: the role and exploitation of the printed word by victims of the Terror, 1793-1794 », dans David Andress (dir.), *Experiencing the French Revolution*, Oxford, Voltaire Foundation, 2013, p. 137-154.

22. *Archives parlementaires*, t. 99, p. 30-32 : « Adresse aux Français », rédigée par le Comité de salut public, de sûreté générale et de législation, 18 vendémiaire an III (9 octobre 1794).

proclamées de l'an II, les députés ont largement autorisé tout un chacun à verser sa contribution à ce roman-feuilleton de la Terreur qu'ils s'étaient empressés de préfacier, avec pour premier enjeu et principal effet de légitimer le coup d'État. Ce que ce roman-là a eu de mensonger ne doit toutefois pas faire oublier ce qu'il eut aussi de fédérateur. Car à force d'être inlassablement recopié et paraphrasé, il a fini par servir de dénominateur commun pour unir la France thermidorienne et son assemblée dans une même geste – ou posture – victimaire. Peu importe, au fond, que ces témoignages soient moins dictés par une quête de vérité que d'accusation et qu'ils finissent tous par raconter la même histoire. Peu importe, aussi, qu'ils soient écrits sur le même patron, d'après les mêmes schémas et dans le même registre, avec pour seule intrigue, celle des vicissitudes de l'injustice. Mis bout à bout, ces fragments d'histoire individuelle, intriqués dans le carcan de l'an II, brossent la fresque, non pas de *la* vérité, mais d'*une* vérité de la Terreur. Celle-ci ne finit par faire consensus que parce que, précisément, elle est désingularisée et, qu'à force de « faire écho »²³, elle suffit à faire sens, l'histoire de chacun devenant finalement celle de tous puisqu'elle est invariablement la même. Les récits de vie entravée ou écourtée de tous ces témoins qui s'érigent en victimes, ou qui s'arrogent le droit de parler pour elles, ne livrent sans doute pas tout à fait la même version de la Terreur que celle forgée par les députés ; ils ont toutefois donné à l'an III son unité de ton.

Olivier Ritz le note : en l'an III, il n'y a pas d'autre histoire possible que celle des victimes, que ce soit celles des rescapés de l'an II ou des persécutés de l'an III. C'est cette histoire-ci dont se sont emparées toutes les plumes brisées de la Révolution, en trouvant dans le sang versé en l'an II l'encrier et le public qui leur avaient jusqu'ici fait défaut. Le travail de mémoire devient ainsi une action d'écriture à part entière, dont l'esthétique victimaire ne se substitue pas, mais se nourrit de celle, mortifère, de l'an II. C'est notamment, comme le montre Philippe Bourdin, sur la scène théâtrale que se (re) joue à l'infini le drame de la Terreur. Cette littérisation de la parole des victimes a opéré un spectaculaire renversement des rôles et des valeurs : l'idéal de transparence révolutionnaire se dissout dans les pénombres de la caverne et de la cellule, tandis que c'est le suspect de l'an II qui devient le héros par excellence de l'an III. C'est parce qu'il est à ce point hanté par les spectres de la Terreur, à ce point empoisonné par le souvenir de ses bourreaux et de ses suppliciés, que l'imaginaire thermidorien reste foncièrement prisonnier des geôles de l'an II. En extirpant, pour mieux les exhiber, tous ces cadavres²⁴ du placard de la Terreur, les vainqueurs et les victimes de Robespierre ont paradoxalement rendu impossible le deuil, perpétuellement recommencé, de l'an II. Avant que ce deuil ne devienne une « véritable religion du siècle »²⁵, les prémisses de ce « moment nécrophile »²⁶ sont peut-être à chercher dans le moment thermidorien. La reconnaissance en droit de la victime, aussi.

23. Jean-Clément Martin, *L'écho de la Terreur. Vérités d'un mensonge d'État*, Paris, Belin, 2018, p. 93-119.

24. Antoine de Baecque, *La Révolution terrorisée*, Paris, CNRS éditions, 2017.

25. Philippe Muray, *Le XIX^e siècle à travers les âges*, Paris, Denoël, 1984.

26. Emmanuel Fureix, *La France des larmes. Deuils politiques à l'âge romantique (1814-1840)*, Paris, Champ Vallon, 2009.

Ces témoignages à charge produits par ces témoins-victimes ou par ceux – avocats, politiques, journalistes, hommes de lettres – qui s'en font les ventriloques, ont fait des crimes de la Terreur le sujet de l'an III : ils ont aussi contribué à ériger ses victimes en quasi-sujets de droits ou, du moins, contribué à l'avènement juridique pour le moins trouble de la « victime »²⁷. Trop peu scruté en droit selon Boris Bernabé, sans doute parce que « la déclaration subjective de victime emporte sa considération objective » et, ce faisant, « contredit les présomptions de droit » (la victime n'étant pas définie *a priori* mais « désignée » par le procès), les victimes furent sans doute les grandes « oubliées de l'histoire »²⁸ – de l'historiographie de l'an III, assurément.

La Révolution a pourtant donné aux victimes un verbe. « Sois plutôt Victimé que Victimaire », note Louis-Sébastien Mercier dans son dictionnaire des néologismes à l'entrée « victimé »²⁹. Le verbe « victimer » apparaît en effet dans la cinquième édition du *Dictionnaire de l'Académie* de 1798 pour désigner, dans la droite ligne de la définition sacrificielle conférée aux victimes depuis l'Antiquité (« des animaux ou des hommes immolés et offerts en sacrifice ») le fait de « rendre quelqu'un victime, de l'immoler » – en clair, l'acte par lequel on met à mort sur l'autel d'une cause sacrée. Au sens figuré, jusqu'à la Révolution, on ne pouvait être victime que de deux choses, dérivant l'une, d'un déficit de morale dans une relation contractuelle ; l'autre, d'un surcroît de morale dans sa conduite privée. On était donc victime soit d'un tiers (d'un « accommodement » ou d'un « ressentiment »), soit de soi (de « sa bonne foi, de sa générosité ») – mais jusqu'ici, jamais, des lois. En admettant que l'on puisse être *aussi* victime des crimes commis par l'État (ou d'une de ses fractions), au nom d'une loi dévoyée ou d'un usage perverti de la loi, les thermidoriens ont politisé le terme, sans le dépouiller de sa dimension sacrificielle, donc sacrée. Si le statut de victime n'est donc pas devenu, en l'an III, un « objet juridique institutionnalisé », les droits des victimes n'en ont pas moins été consacrés, du seul fait que les thermidoriens aient reconnu les exactions de la Terreur comme un attentat à trois des substrats sacralisés de la citoyenneté révolutionnaire – la liberté, la dignité et la propriété. C'est ce crime majuscule que la loi se charge de réparer pour pouvoir, au sens moral du terme, « l'effacer », la « faire disparaître » – plutôt qu'en punir les coupables. En l'an III, c'est donc par la loi réparatrice bien plus que par des sanctions pénales distillées à dose homéopathique, que se matérialise cette première ébauche de justice restaurative au bénéfice de toutes les victimes des crimes d'un régime (tyrannique) orchestré par une minorité (factieuse) : être reconnu « victime de la tyrannie » ou de « la faction conspiratrice » constitue désormais un titre qui ouvre des droits aux réparations.

Ces réparations ont été symboliques et mémorielles, via l'organisation de cérémonies funèbres ou l'érection de monuments, de plaques ou de statues en

27. Boris Bernabé, « Avant-propos. L'avènement juridique de la victime », *Revue d'histoire de la Justice*, 2015/1, n°25, p. 6 : « La question fondamentale que pose le statut de la victime n'est pas tant celle de sa place – toujours mouvante – que celle de la puissance de son contenu, donc en histoire de son avènement. Un contenu jusque-là qualifié psychologiquement, jadis théologiquement ou philosophiquement et qui mérite, tant sa réalité s'impose à nous, d'être mieux qualifié juridiquement »

28. Benoît Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire?*, Rennes, PUR, 2000.

29. Louis-Sébastien Mercier, *Néologie ou Vocabulaire de Mots Nouveaux, à renouveler, ou pris dans des Acceptions nouvelles*, Paris, Moussard, an IX, p. 317.

hommage aux suppliciés de la Terreur. Elles ont été statutaires, via les mécanismes de réintégration de tous les laissés-pour-compte des épurations – que ce soit dans l'Assemblée, avec le retour fracassant sur les bancs de l'Assemblée des rescapés du putsch du 31 mai-2 juin 1793 (Michel Biard), ou encore, plus largement dans la fonction publique où le retour en grâce des fonctionnaires évincés ou destitués s'est largement faite aux dépens des sbires de la Terreur. Elles ont enfin et surtout été foncières et financières. Consenties d'abord au compte-gouttes par le Comité de législation, les restitutions de biens, ont fini par être élargies aux familles de condamnés et aux acquittés du tribunal révolutionnaire. Dans un régime qui a fait de la propriété le socle de la refondation républicaine, cette restitution des biens ne vaut pas seulement comme désaveu de la condamnation judiciaire : elle est le gage d'une réintégration de plein droit dans la communauté citoyenne. Quant aux droits aux secours et aux indemnités, ils avaient jusqu'ici seulement été délivrés aux victimes collatérales de la guerre, en reconnaissance de leur sacrifice pour la cause de la liberté – que ce soit pour les familles décimées par les réquisitions ou pour les « réfugiés », contraints de quitter leur domicile pour fuir l'occupation étrangère. L'an III étend ce dispositif aux citoyens victimes de l'exception judiciaire ou de l'arbitraire politique – en sus, voire, comme le montre Clément Weens, en substitution des familles de défenseurs de la patrie, qui voient leur droit aux secours singulièrement rogné au profit de ces nouvelles catégories d'ayant-droits. La bienfaisance nationale étant désormais indexée sur cette logique réparatrice plutôt que compensatrice, le curseur de la dette de l'État s'en est trouvé radicalement inversé – au bénéfice des victimes-martyres immolées sur l'autel de la Terreur et au détriment de ceux morts en héros-martyrs de la liberté. En ce sens, peut-être est-ce en l'an III que se situe la première surimposition entre le sens étymologique (*victima*) et judiciaire (*laesus*) du terme³⁰ ; car c'est au sortir de la Terreur que la victime au sens sacrificiel a été reconnue ou plutôt confondue en droit avec la personne qui « a subi un dommage », exigeant, toutes deux, réparations – symboliques pour les premières, matérielles pour les secondes.

Prises isolément, toutes ces mesures ne constituent sans doute pas des indices suffisamment probants pour caractériser l'an III comme un dispositif affirmé de justice transitionnelle. Saisies ensemble, elles s'en approchent, ne serait-ce que parce que c'est dans leur entrelacs que se dessinent les linéaments d'une démarche politique qui s'est au moins en partie posée dans les termes de la justice transitionnelle. Si imparfaites qu'aient été les réponses apportées par les thermidoriens aux défis posés par la sortie à reculons de l'exception politique et judiciaire, elles n'en ont pas moins esquissé les contours d'une justice restaurative érigée en l'an III au rang de dette sacrée de l'État – fusse au prix de la justice sociale ou distributive de l'an II. C'est en cela que la notion offre des renversements de perspective féconds par rapport aux paradigmes consacrés. Et qu'elle autorise à conclure que la « justice à l'ordre du jour » a été un peu plus qu'une simple formule incantatoire ou qu'un slogan commode : sans être un véritable programme de refondation républicaine, elle a constitué une exigence politique qui n'a pas été sans effet ni sans lendemain, en ce qu'elle a permis, sinon de se délester, du moins de se défaire d'une partie du legs encombrant de la Terreur.

30. Boris Bernabé, « De l'*homo sacer* à la victime viciaire », *Revue d'histoire de la Justice*, 2015/1, n°25, p. 135-147.